

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de
Saint-Georges-lès-Baillargeaux (86)**

AVIS NA-2026-011524/A P

Localisation du projet : Commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société SGBX Solaire
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Vienne
En date du : 8 janvier 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) concerne le projet de parc photovoltaïque au sol situé sur la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux. Le projet s'implante sur une ancienne carrière, reconvertie ensuite en terrain de moto-cross, seconde activité qui a également cessé à ce jour.

Le projet développera sur une surface clôturée de 6,6 ha une puissance voisine de 15,42 MWc¹, permettant une production moyenne annuelle estimée à 17,69 Gwh.

La localisation du projet est présentée ci-après.



Localisation du projet – extrait résumé non technique page 4

La centrale comportera environ 11 800 m² de voies de circulation, dont 11 100 m² à l'intérieur du site et 700 m² dédiés à l'accès, permettant de desservir l'ensemble des installations. Elle inclura également 472 m² de plateformes destinées aux quatre postes de transformation ainsi qu'au poste de livraison. Une clôture d'environ 1 710 mètres linéaires, et haute de 2 mètres, sera installée pour sécuriser le site. L'espacement entre les tables de panneaux sera de 3 mètres, tandis que la distance entre le sol et le bas des modules sera de 1,10 mètre et celle entre le sol et le haut des tables 2,7 mètres. Afin d'assurer la sécurité du site, deux citernes incendie d'un volume de 60 m³ seront situées près des entrées de la centrale photovoltaïque.

Le plan masse du projet, figurant en page 175 de l'étude d'impact, est repris ci-après.

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 175

Le projet prévoit un raccordement électrique via une ligne enterrée de 20 kV au poste source de Jaunay Clan situé à environ 5 km à l'ouest du projet. Le tracé de raccordement figure en page 180 de l'étude d'impact.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel et une partie intégrante du projet global soumis à l'évaluation environnementale, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau.

L'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides), afin de retenir le tracé du raccordement de moindre impact.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence d'habitats de reproduction d'espèces protégées, de zones humides, d'un périmètre de protection de captage d'eau potable et la préservation du paysage.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact et du résumé non technique transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègrent les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

La **géologie** du site est caractérisée par des alluvions anciennes composées d'argiles, de sables, de graviers et de galets.

La **topographie** du site est marquée par une altitude variant entre 74 m et 86 m NGF, avec des buttes de terre et des dépressions dues à son ancienne utilisation comme terrain de motocross. Le terrain est entouré de remblais et forme un large creux, avec des pentes et des parties hautes occupées par la végétation.

L'**hydrologie** du site est caractérisée par l'absence de cours d'eau directement sur la zone d'implantation, avec le Clain coulant à environ 130 m au nord-ouest.

Les **masses d'eau souterraine** présentes dans l'aire d'étude du projet sont principalement des masses d'eau calcaires et marneuses. Ces masses d'eau sont affleurantes et présentent des fissurations karstiques (fissures naturelles dans la roche, formées par la dissolution de cette roche par l'eau).

Plusieurs captages d'**eau potable** existent près de la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP).

Milieu naturel²

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

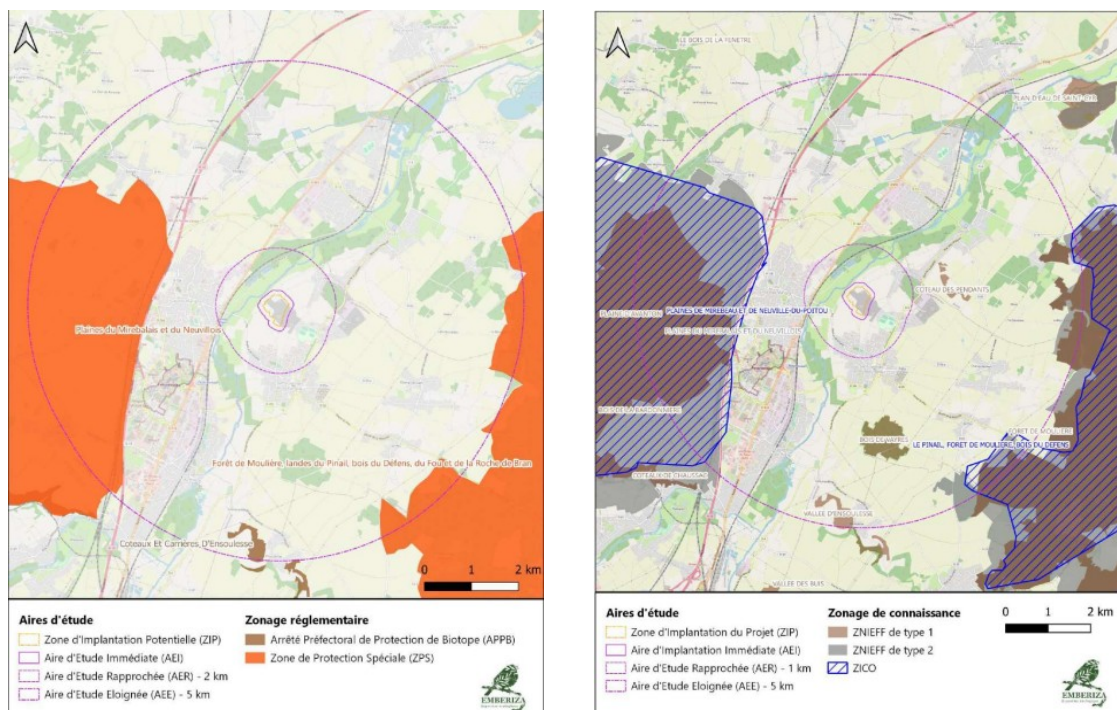
Deux sites **Natura 2000** sont en revanche recensés dans un rayon de 5 km du projet, dont les principaux enjeux de conservation concernent les oiseaux des milieux de plaines agricoles et des milieux forestiers :

- le site « *PLAINE DU MIREBALAIS ET DU NEUVILLOIS* » à 2,2 km à l'ouest de la ZIP ;
- le site « *FORET DE MOULIERE, LANDES DU PINAIL, BOIS DU DEFENS, DU FOU ET DE LA ROCHE DE BRAN* » à 4,5 km à l'ouest de la ZIP.

Sept ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) recoupent également l'aire d'étude éloignée de 5 km du projet, quatre sont de type I et trois sont de type II. Elles accueillent des espèces rares et protégées, notamment des papillons inféodés aux pelouses sèches, et s'articulent avec des corridors écologiques majeurs comme la vallée du Clain, essentiels à la dispersion de la faune.

Les cartographies des sites Natura 2000 et des ZNIEFF figurent en pages 19 et 21 de la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées jointe au dossier.

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Cartographies des sites Natura 2000 et des ZNIEFF dans un rayon de 10 km – extrait demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées pages 19 et 21

Le site d'implantation a fait l'objet de neuf investigations réalisées entre juin 2022 et mai 2023.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents **habitats naturels** du site d'implantation, cartographiés en page 76 de l'étude d'impact. En raison de son ancien usage de carrière puis de terrain de motocross, le site d'implantation présente une forte diversité d'habitats, incluant haies, alignements d'arbres, friches, pelouses, mares, etc. Leurs enjeux sont évalués de « modéré à fort » à « très faibles ». Les enjeux majeurs concernent les pelouses pionnières médio-européennes, qui abritent d'importantes populations de Cotonnière spatulée (plante à fleurs originaire du grand pourtour de la Méditerranée). Certaines friches argilo-calcaires présentent également une valeur notable, du fait de leur évolution progressive vers des pelouses calcicoles mésophiles.

Les investigations portant sur les sols et la végétation (habitats et espèces)³ ont mis en évidence la présence de **zones humides** de manière localisée sur une surface voisine de 850 m² correspondant à des mares, des pelouses inondées ainsi que des saussaies pionnières inondables (cf page 65 de l'étude d'impact).

³ Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.



Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 89

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de 4 espèces patrimoniales, dont l'Euphorbe de Séguier pour laquelle l'étude attribue un enjeu fort. Un total de 24 espèces exotiques envahissantes ont par ailleurs été recensées.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Pluvier doré et Passereau en halte migratoire, Fauvette babillarde, Pouillot fitis...), de chiroptères (Pipistrelle commune, Sérotine commune, Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Grand Rhinolope...), de trois mammifères (Blaireau européen, Lapin de Garenne, Écureuil roux), de reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard...), d'amphibiens (Crapaud calamite...) et d'insectes (Azuré des cytises, Azuré des coronilles, Argus frêle...).

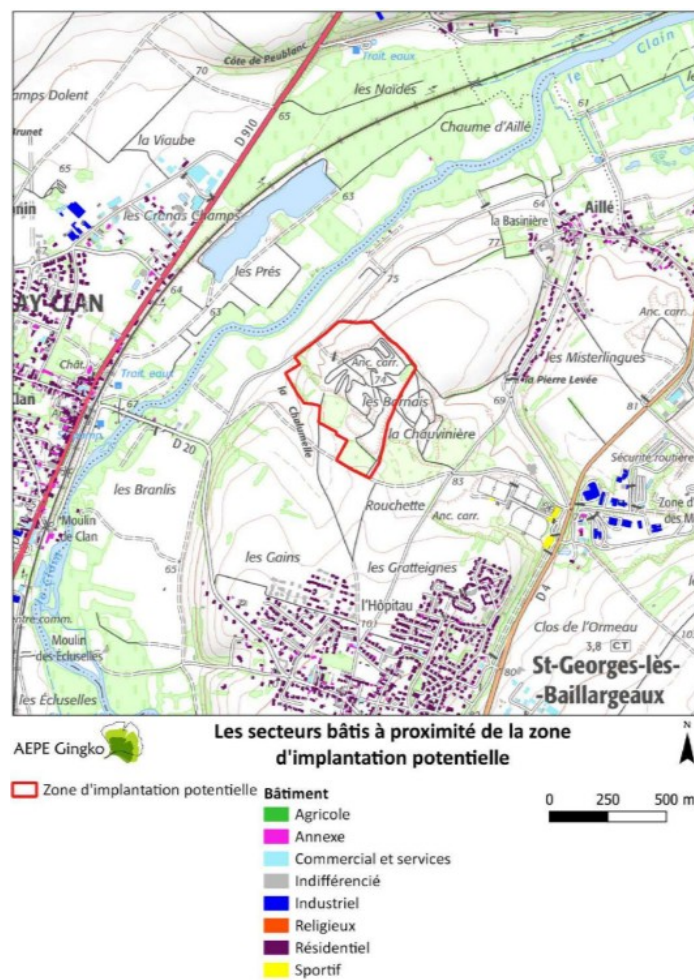
Les **principaux enjeux pour le milieu naturel** se situent au niveau des haies bocagères en tant qu'habitats de reproduction pour des oiseaux (Bruant jaune, Tarier pâle, etc), de certaines friches favorables à quatre espèces de papillon, et des pelouses inondées servant de lieu de reproduction pour des amphibiens (Alyte accoucheur et Crapaud calamite). Le site d'implantation présente des enjeux forts sur l'ensemble de ces secteurs.

Il conviendrait pour une bonne information du public, de présenter une carte de synthèse des enjeux hiérarchisés des habitats, de la flore et de la faune.

Milieu humain

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) se situe sur la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux, dans un contexte relativement urbain, avec une densité moyenne d'environ 125 habitants/km² et une démographie en légère progression (+1 % entre 2013 et 2019). La commune appartient à la communauté urbaine du Grand Poitiers. Les premières habitations se trouvent à environ 400 mètres du site.

Celui-ci est entouré de parcelles **agricoles**, majoritairement dédiées à la culture de céréales.



Bâties à proximité de la ZIP - Extrait étude d'impact page 121

Les principaux **axes de communication** autour de la ZIP sont l'autoroute A10, située à 2,1 km, et la RD910 à 700 m, affichant des trafics élevés. D'autres routes secondaires proches incluent la RD4 (800 m), la RD15 (2,7 km) et la RD20, avec des fréquentations plus modérées. Une route communale longe la zone sur 245 m au nord-ouest. Un chemin en terre réservé aux engins agricoles borde également sa partie sud.

Une **canalisation de gaz** longe la limite sud de la ZIP sur environ 690 mètres. En raison de cette proximité immédiate, l'enjeu de sécurité est élevé. Les installations devront donc être implantées à une distance minimale de 5 mètres de cette canalisation.

La ZIP présente, en matière de **risques naturels**, des niveaux d'exposition globalement faibles à modérés. Elle n'est pas exposée au débordement de nappes, et seul un risque très localisé d'inondation de cave existe au nord-ouest. Les risques liés aux tempêtes sont faibles du fait de l'éloignement du littoral. En revanche, la sismicité, la foudre, le risque de feu de forêt ainsi que les aléas liés à l'ancienne carrière et aux mouvements de terrain présentent un enjeu globalement modéré.

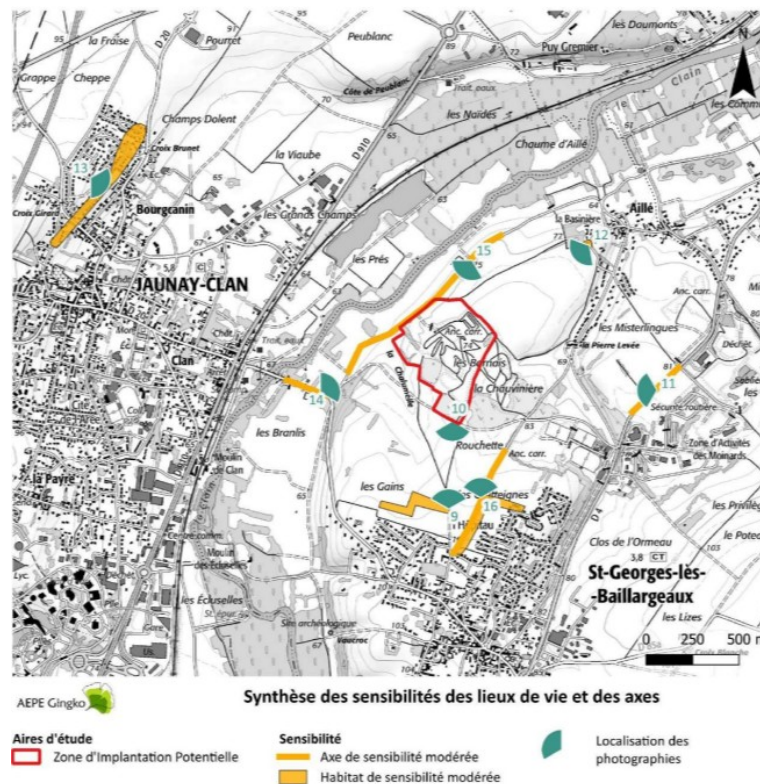
Concernant **l'urbanisme**, la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU). Les parcelles au droit du site sont classées en zones naturelles Nc et agricoles Ap1 et Ap2, constituant respectivement des anciennes carrières à réaménager et des secteurs agricoles présentant un intérêt paysager et ou patrimonial. La construction d'un parc photovoltaïque y est possible en tant qu'équipement d'intérêt collectif, mais la zone classée en ancienne carrière dans le PLU, fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. Des prescriptions et recommandations spécifiques devront donc être respectées par le projet.

Le territoire du projet est également concerné par le **SCoT** du Seuil en Poitou. Ce SCoT, approuvé le 11 février 2020, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis⁴ de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 24 juillet 2019. L'une de ses orientations concerne le développement des

4 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8384_sco_t_seuil_du_poitou_signe.pdf

énergies renouvelables n'ayant pas d'impact sur l'artificialisation des sols et les paysages.

L'étude d'impact comprend une **analyse paysagère** à partir de la page 133. Les principales sensibilités concernent l'environnement immédiat du site. Ces différents secteurs sont représentés sur une carte synthétique montrant les zones sensibles des lieux de vie et des axes, présentée ci-après.



Sensibilités paysagères - Extrait étude d'impact page 147

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 188 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Le projet nécessite un remaniement fort de la **topographie** du site. En effet, la zone d'implantation potentielle (ZIP) correspond à une ancienne carrière, qui s'est ensuite reconvertie en terrain de moto-cross. Ces deux anciens usages ont conféré au site un relief très irrégulier. Afin de s'implanter, le projet prévoit des travaux de terrassement, sur environ 12 hectares, avec un volume total de déblais-remblais estimé à 65 000 m³.

Le projet induira une modification des ruissellements et une imperméabilisation des sols au droit du poste de livraison, des postes de transformation, des citernes incendie et des pieux des structures et clôtures.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant notamment sur l'organisation générale et la gestion du chantier visant à réduire l'incidence des travaux sur la qualité des eaux souterraines et superficielles (page 235).

Le dossier estime que la modification des écoulements de ruissellement demeure strictement localisée et qualifie l'incidence du projet faible sur ce point.

Sur la ZIP se situe le périmètre éloigné du captage d'eau potable « l'Aillé » de la commune de Dissay. **La MRAe rappelle que tout aménagement dans ce périmètre doit respecter des mesures de protection de la ressource en eau spécifiques pour éviter tout risque de pollution accidentelle⁵ : l'exploitant**

⁵ Conformément à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n°2001/DDAF/SFEE-344 en date du 15 juillet 2001

devra veiller à entretenir la végétation du site de manière essentiellement mécanique (tonte/débroussaillage). S'agissant de l'entretien des panneaux photovoltaïques, il conviendra de n'utiliser aucun produit chimique.

En cas d'anomalie constatée pendant la phase de travaux ou la phase d'exploitation, l'ARS et le gestionnaire de l'eau potable devront être prévenus sans délai. Le cas échéant, des mesures de dépollution devront être mises en œuvre dans les plus brefs délais.

Le dossier précise que le projet évitera intégralement les zones humides du site. Il est également précisé à plusieurs reprises dans le dossier que leurs fonctionnalités seront maintenues « si les pentes d'origines du terrain sont maintenues en faveur de celles-ci ». Le dossier ne permet pas de vérifier ce point.

La MRAe recommande que le pétitionnaire s'engage à maintenir l'intégralité des pentes alimentant les zones humides.

Concernant le **climat**, l'étude rappelle en page 188 que l'énergie photovoltaïque figure parmi les technologies de production d'électricité sobres en carbone, avec des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 44 g eqCO_2/kWh .

Sur cette base, l'étude présente un bilan quantifié du projet de centrale et établit une comparaison avec le mix énergétique français. Ainsi, selon l'étude, la production électrique annuelle du parc photovoltaïque du projet sera à l'origine d'une émission de 778 tonnes de CO_2 , contre 566 tonnes de CO_2 pour le mix électrique français (calcul basé sur le chiffre 2023 de 32 g eqCO_2/kWh).

La MRAe note que le projet sera plus émetteur de carbone que la moyenne des productions d'électricité françaises de l'année 2023. Elle constate également qu'en 2024, le mix électrique français a été de 21,7 g eqCO_2/kWh . Le projet sera donc environ deux fois plus émetteur que la moyenne 2024.

La MRAe recommande que le porteur de projet identifie des solutions permettant de réduire son bilan carbone afin d'atteindre au minimum la performance moyenne française et de ne pas dégrader le bilan national. Étant donné que le marché de l'électricité est européen, elle préconise également de présenter dans le dossier une comparaison au mix électrique européen.

A titre d'information, un guide⁶ de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol.

Milieu naturel

L'étude intègre en pages 199 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet indique avoir privilégié l'évitement (mesure E1). La zone d'implantation du projet a été réduite pour éviter les secteurs les plus sensibles, notamment les fourrés arbustifs au sud (enjeu avifaune), les haies bocagères de contours et les pelouses au sud (enjeu entomofaune) ainsi que plusieurs mares.

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction, comprenant notamment l'adaptation calendaire pour la réalisation des travaux (mesure R1), la mise en place de barrières anti-amphibiens (R2), la mise en place de clôtures perméables à la petite faune (R4) ou encore la plantation de 750 m linéaires de haies d'essences locales.

Sur ce point, la MRAe recommande de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences et la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien).

L'étude d'impact intègre en page 246 une analyse des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction.

Le dossier retient, après mise en œuvre des mesures de réduction, des niveaux d'enjeux résiduels compris entre négligeable et faible, excepté pour les mares et les amphibiens pour lesquels un enjeu fort subsiste. En effet, le projet aura pour effet de détruire des sites de reproduction, notamment des petites mares et des dépressions humides temporaires. Le dossier prévoit donc une **demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées**, conformément à l'article L.411-2 du Code de

⁶ <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

L'Environnement. Cette dérogation est justifiée par l'absence de solutions alternatives, l'intérêt public majeur du projet, et l'absence d'atteinte à l'état de conservation de l'espèce.

Une **mesure de compensation** est donc prévue, elle consiste en la création de nouveaux habitats de reproduction dans la zone sud-est, la mise en place d'une opération de capture et de déplacement durant le chantier, ainsi que la réalisation d'un suivi écologique.

Concernant la **flore**, le projet impactera les habitats de trois plantes patrimoniales non protégées, héliophiles, et il n'est pas attendu de recolonisation de ces espèces sous les panneaux, mais elle reste possible en périphérie du chantier dans les zones évitées et les délaissés.

L'ajustement du calendrier des travaux permettra d'éviter toute gêne pour l'**avifaune**, constituant l'impact potentiel principal en phase de chantier, tandis que le maintien des habitats et des corridors d'alimentation assurera l'absence d'incidence durant la phase d'exploitation.

Le dossier évalue à une absence d'impact sur les chiroptères en phase de travaux par l'absence de gîtes arboricoles de **chauves-souris** sur la zone de travaux et la réalisation du chantier uniquement en période diurne. En phase d'exploitation, le dossier conclut également à une absence d'impact grâce au maintien des haies et des corridors d'alimentation. En revanche, le risque de collision lié à une possible confusion entre panneaux et surfaces d'eau n'est pas évalué, alors que le site comporte des mares à proximité.

La MRAe recommande d'évaluer spécifiquement le risque de confusion entre les panneaux photovoltaïques et les surfaces d'eau, compte tenu de la présence de mares à proximité du site. Elle préconise d'adapter le cas échéant l'implantation ou les caractéristiques des panneaux et de mettre également en place un suivi en phase d'exploitation afin de vérifier l'absence d'impact sur les chiroptères.

La MRAe recommande enfin de porter une attention particulière vis-à-vis de l'ambroisie, espèce exotique envahissante présente dans le département de la Vienne, et de veiller à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie. Considérant le contexte urbain du projet, il conviendra également de prendre les dispositions minimales attendues pour éviter l'implantation du moustique tigre, vecteur de maladie, comme la suppression de gîtes larvaires et de tout volume d'eau stagnante propice au développement de ce moustique.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 210 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation et du type de projet, les incidences négatives sur le **voisinage** restent globalement limitées. Concernant le **bruit**, les locaux électriques (qui constituent les équipements les plus bruyants de l'installation) seront situés à environ 700 m de la première habitation, ne générant pas de gêne. Le risque d'**éblouissement** est également écarté du fait de la configuration du parc et des haies.

L'étude présente une analyse des **incidences paysagères** du projet. L'incidence résiduelle est évaluée de très faible à faible, par l'application des mesures de réduction, notamment la plantation de haies de 2 m, l'utilisation d'une clôture grillagée favorisant l'intégration du projet et le bardage bois du poste de transformation. Toutefois, si le dossier présente un tableau indiquant les niveaux d'incidence pour chaque point de vue après mise en œuvre de ces mesures, aucune justification n'est fournie concernant la visibilité résiduelle permettant d'expliquer ces niveaux retenus.

La MRAe recommande que le dossier justifie pour chaque point de vue l'incidence résiduelle paysagère du projet retenue.

Concernant la prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit un certain nombre de dispositifs de lutte et de dispositions constructives.

La MRAe recommande de confirmer que ces dispositions ont bien été validées par le Service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS 86).

Concernant l'**urbanisme**, le dossier ne démontre pas qu'il sera compatible avec les prescriptions et

recommandations inscrites dans le règlement en vigueur et l'orientation d'aménagement et de programmation présente sur le site. **La MRAe recommande que le dossier soit complété sur ce point.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 170 et suivantes les raisons du choix du projet.

Le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles. Cependant, comme évoqué ci-avant, le bilan carbone du projet est défavorable eu égard au mix énergétique français. Ce point reste donc à démontrer.

Le projet s'implante sur des terrains qui ont été artificialisés conformément à la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁷. Cependant, cette artificialisation n'exclut pas la présence d'enjeux forts pour le milieu naturel. Le projet nécessite en effet une demande de dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées. Si l'analyse de trois variantes de projet sur la ZIP est exposée, le dossier ne présente pas si le pétitionnaire a réalisé la recherche d'un site de moindre impact pour le milieu naturel.

La MRAe recommande que le pétitionnaire précise ce dernier point.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, sur le milieu naturel, le paysage et la préservation du cadre de vie des habitants. L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent quelques observations concernant la présence d'un captage d'eau potable, la préservation des zones humides, le bilan carbone du projet ainsi que l'analyse de l'incidence paysagère du projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES

⁷ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>